

**DECRET N°2017-0869/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE
FORMALISATION DES ACTEURS DU
COMMERCE DE DETAIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°2017-037—/P-RM du 27 septembre 2017 portant création du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0199/P-RM du 06 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail en abrégé PROFAC.

Article 2 : Le Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est rattaché à la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

Section I : Des Attributions

Article 3 : Le Comité de pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce est l'organe d'orientation et de décision.

A cet effet, il est chargé :

- de définir les grandes orientations du Projet ;

- d'approuver le programme annuel d'activités de la Cellule de Coordination et le budget y afférent ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du plan d'actions ;
- d'examiner et adopter les rapports d'activités techniques, administratifs et financiers ;
- de prendre toutes mesures visant à une meilleure exécution des programmes, conformément aux objectifs du Projet.

Section II : De la Composition

Article 4 : Le Comité de pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail comprend :

Président : le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion du Secteur privé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du Développement industriel ;
- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- le représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés ;
- deux représentants de la Fédération des Centres de Gestion Agréés du Mali ;
- le représentant du Fonds Auto renouvelable pour l'Emploi ;
- le représentant du Fonds de Développement Economique ;
- le représentant du Fonds de Garantie du Secteur Privé ;
- un représentant de chacune des banques et institutions de micro finance partenaires ;
- deux représentants des Associations, des Groupements et du syndicat des commerçants détaillants du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne, en fonction de ses compétences particulières.

Article 5 : Les membres du Comité de pilotage sont désignés pour la durée du Projet.

Article 6 : Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage.

Section III : Du Fonctionnement

Article 7 : Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président sur son initiative propre ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Articles 9 : Le Comité de pilotage ne peut délibérer que lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Le Secrétariat du Comité de pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est assuré par la Cellule de coordination du projet.

CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE COORDINATION

Section I : Des attributions

Article 10 : La Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est l'organe de direction.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le programme d'activité annuel du projet et le budget y afférent ;
- de promouvoir la création des Centres de Gestion Agréés ;
- d'exécuter les décisions du Comité de pilotage ;
- d'assurer l'exécution technique, administrative et financière du Projet ;
- de contribuer à la mobilisation du financement des partenaires au développement ;
- de faciliter la réalisation d'équipements marchands modernes en rapport avec la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.

Section II : De la Composition

Article 11 : Le Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de Détail est dirigé par un coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 12 : Le Coordinateur est chargé de planifier, d'animer et de coordonner les activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le programme d'activités annuel du Projet ;
- de dresser les rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- de procéder à l'évaluation du personnel ;
- d'assurer le suivi et la supervision des activités des Centres de Gestion Agréés.

Article 13 : Le Coordinateur du projet est assisté :

- d'un gestionnaire ;
- d'un secrétaire particulier ;
- d'un agent comptable ;
- d'un comptable matière adjoint ;
- de quatre agents chargés de suivi évaluation ;
- d'un agent chargé des approvisionnements ;
- de deux agents de saisie ;
- d'un chargé de communication et de sensibilisation ;
- de deux chauffeurs ;
- d'un planton ;
- d'un gardien.

Section III : Du fonctionnement

Article 14 : Un arrêté du ministre chargé du Commerce détermine les attributions du personnel et le détail du fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail en tant que de besoin.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE